

de la résolution est suivie du dépôt d'un projet de loi des subsides qui, lorsque la Chambre des communes et le Sénat l'ont adopté, reçoit la sanction royale et devient loi. Les crédits votés dans les lois sur les subsides étant accordés à la Couronne, ils ne peuvent être mis en dépense qu'après que les subsides accordés par le Parlement à la Couronne ont été mis à la disposition de celle-ci au moyen d'un mandat établi en conformité d'une ordonnance du gouverneur en conseil et signé par le gouverneur général.

Il peut s'écouler quelques semaines, même quelques mois, après l'ouverture de l'année financière avant que la principale loi des subsides soit adoptée par le Parlement. Afin d'assurer la disponibilité de fonds pour la bonne administration du gouvernement, il est d'usage d'adopter une loi des subsides provisoire accordant un douzième ou un sixième du total de chaque crédit, correspondant aux besoins d'un ou deux mois. Pour pourvoir aux besoins nouveaux et imprévus, qui pourraient subvenir au cours de l'année, on dépose habituellement, après que quelques mois de l'année financière se sont écoulés, des crédits supplémentaires, puis, juste avant la clôture de l'année financière, un nouveau budget supplémentaire. Le Parlement statue sur ces crédits supplémentaires de la même manière que sur le budget principal.

En plus des articles de dépenses compris dans les lois annuelles des subsides, certains postes, tels l'intérêt de la dette publique et les versements d'allocations familiales et d'assistance-vieillesse, ont été autorisés par le Parlement en vertu de dispositions d'autres lois. Bien que le Parlement ne soit pas appelé à examiner ces postes chaque année, les paiements estimatifs qu'ils comportent figurent dans le budget principal à titre documentaire. Il existe, en outre, une disposition législative régissant les dépenses de fonds publics dans les cas d'urgence auxquels le Parlement n'a pas prévu de crédit. Sur l'avis du ministre des Finances qu'il n'existe aucun crédit applicable à la dépense envisagée et du ministre intéressé que la dépense est instamment requise, le gouverneur général peut ordonner, en vertu de la loi sur l'administration financière, la préparation d'un mandat spécial autorisant la dépense du montant nécessaire. Toutefois, ces mandats ne peuvent intervenir que lorsque le Parlement n'est pas en session et chaque mandat est publié dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours qui suivent la date de son émission. La loi sur le compte de remplacement de biens endommagés par l'incendie pourvoit également aux dépenses d'urgence pour la réparation ou le remplacement immédiat des biens détruits ou endommagés par l'incendie, lorsque les crédits dont dispose le service sinistré sont insuffisants. Toutes sommes dépensées en vertu de cette loi doivent être ultérieurement imputées sur un crédit ou doivent être incluses dans les prévisions budgétaires du service ou de l'organisme intéressé.

Il y a aussi les décaissements faits pour des objets qui ne reflètent pas les comptes budgétaires, mais qui figurent dans l'état de l'actif et du passif de l'État, tels que les prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne, les prêts aux organismes internationaux et aux gouvernements nationaux, provinciaux et municipaux, ainsi que les prêts aux anciens combattants. Il s'effectue, en outre, nombre de décaissements relatifs aux divers comptes de dépôt et de fiducie, d'assurances, de pensions, et de garanties que le gouvernement tient ou administre, y compris la Caisse de sécurité de la vieillesse qui fonctionne à titre d'entité distincte. Bien qu'exclus du calcul de l'excédent ou du déficit budgétaire annuel, tous ces décaissements sont soumis à affectations par le Parlement, soit dans les lois annuelles des subsides, soit dans d'autres lois.

L'exposé budgétaire.—Quelque temps après la présentation du budget principal, le ministre des Finances présente son exposé budgétaire annuel à la Chambre des communes. Des documents budgétaires, déposés la veille pour l'information du Parlement, comprennent un examen général de la situation économique et une revue préliminaire des comptes de l'État pour l'année financière venant à expiration. L'exposé budgétaire fait la revue de la situation économique nationale et des opérations financières du Gouvernement pour l'année financière précédente, il annonce les besoins financiers probables pour l'année qui commence, en tenant compte du Budget principal des dépenses, des crédits